

<p><b>Demande déposée le : 10/07/2025</b> <b>Délivré le : 15/10/2025</b></p>	<p><b>DOSSIER N° PC 091021 25 10022</b></p>
<p><b>Titulaire :</b> Monsieur Sofiene TABKA <b>Co-titulaire :</b> Madame Nouha DOUDECHE</p> <p><b>Demeurant :</b> 24 Rue Santerre 75012 - Paris</p> <p><b>Pour :</b> Construction d'une maison individuelle de type R+1</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> Rue de la Fontaine la Vierge (lot A13-e) ZAC « Les Belles-Vues » 91290 -Arpajon</p> <p><b>Cadastré :</b> AB 815</p>	<p><b>SURFACE DE PLANCHER</b></p> <p><b>Existante :</b> 0 m<sup>2</sup> <b>Créée :</b> 174,60 m<sup>2</sup> <b>Démolie :</b> 0 m<sup>2</sup></p> <p><b>Nombre de logements créés :</b> 1 <b>Nombre de logements démolis :</b> 0</p> <p><b>Destination :</b> Habitation</p>

Le Maire,

**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2006, modifié le 12 janvier 2011 et révisé le 25 septembre 2019 ;  
**VU** la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** la délibération n°2025-50 du 25 juin 2025 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;  
**VU** la délibération n° CC. 116/2010 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en date du 25 novembre 2010 portant création de la ZAC des Belles Vues ;  
**VU** le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) fixant des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la ZAC et approuvé par le Président de Cœur d'Essonne Agglomération le 28 juillet 2020 ;  
**VU** l'arrêté n° 20.1122 en date du 28 juillet 2020 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) relatif à la ZAC des Belles Vues à Arpajon et Ollainville ;  
**VU** le Cahier des Charges Particulières (CCP) du lot A13-e ;  
**VU** la fiche de lot du lot A13-e ;  
**VU** l'arrêté n° 2016-084 du Préfet de la Région Ile-de-France en date du 16 février 2016 relatif à un diagnostic archéologique ;  
**VU** l'arrêté n° 2017-232 du 21 avril 2017 relatif aux prescriptions du diagnostic archéologique ;  
**VU** l'autorisation de permis de construire délivrée le 15 octobre 2025 Monsieur à Sofiene TABKA et à Madame Nouha DOUDECHE pour la construction d'une maison individuelle de type R+1 ;  
**VU** la demande de retrait formulée par Monsieur Sofiene TABKA, titulaire du permis de construire, et Madame Nouha DOUDECHE, co-titulaire du permis de construire, par courrier en date du 30 décembre 2025.

**CONSIDERANT** l'absence de déclaration d'ouverture de chantier.

**ARRETE**

**Article 1**

L'autorisation de permis de construire susvisée est **RETIRÉE**.

## Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le

Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**

05 FEV. 2026

05 FEV. 2026

Fait à ARPAJON le

05 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.